

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la
Cour suprême

Langue originale : anglais

Date du document : 26 mai 2020

CLASSEMENT

Classement suggéré

PUBLIC

par la partie déposante :

Classement arrêté par la Chambre :

សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des
dossiers et archives :**

Signature :



**DEMANDES CONCERNANT LE NON-RESPECT PAR KHIEU SAMPHÂN DE
L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AU DÉPÔT DES
DOCUMENTS AUPRÈS DES CETC**

Déposé par

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Megan HIRST

Les co-avocats des parties civiles

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy

Devant

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele
MWACHANDE- MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen HARDING CLARK
M. le Juge YA Narin

M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong
M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Mahesh RAI

Destinataires :**Le Bureau des co-procureurs**

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

L'Accusé

KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Demandes concernant l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC

Original EN : 01642515-01642520

Page 2 de 7

I. INTRODUCTION

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé le résumé de son verdict dans le dossier n° 002/02 lors d'une audience publique¹. Le 28 mars 2019, l'ensemble des motifs du jugement a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français². Le 1^{er} juillet 2019, l'équipe de la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa déclaration d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance³. Après avoir reçu une demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé⁴, la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») a donné instruction à KHIEU Samphân de déposer son mémoire d'appel le 27 février 2020 au plus tard, en français (une traduction en khmer devant suivre dès que possible) et se limitant à 750 pages⁵. La Défense a dûment déposé son mémoire d'appel (le « Mémoire d'appel »)⁶.
2. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») demandent par la présente que la Chambre ordonne à la Défense i) de déposer à nouveau une liste complète des sources qu'elle a utilisées pour le Mémoire d'appel, et ii) de déposer toutes les annexes exigées au titre des articles 6.1, 6.3 et 6.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)⁷.

II. DROIT APPLICABLE

3. Aux termes de la règle 39 6) du Règlement intérieur, « [l]es documents, tels que les plaintes, requêtes et mémoires, déposés devant les CETC, sont transmis au greffier du Bureau des co-procureurs, du Bureau des co-juges d'instruction ou des chambres, selon

¹ Voir **E1/529.1**, Transcription de l'audience du 16 novembre 2018, Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02.

² **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (l'ensemble des motifs a été notifié le 28 mars 2019).

³ **E465/4/1**, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019 (dans lequel sont recensées 1 824 erreurs et 355 décisions de la Chambre de première instance).

⁴ **F45**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019.

⁵ **F49**, Décision relative à la Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 36.

⁶ **F54**, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020 (notifié le 28 février 2020).

⁷ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (Révision 8).

Demandes concernant l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC

le cas, conformément aux lois en vigueur, au présent Règlement, aux directives pratiques applicables et, le cas échéant, à la décision des juges ». Aux termes de la règle 108 6) du Règlement intérieur, pendant les procédures d'appel, les parties « peuvent remettre des mémoires au greffier de la Chambre de la Cour suprême, dans les conditions prévues par la Directive pratique »

4. Aux termes de l'article 6 de la Directive pratique,

6.1 Les documents sont déposés avec une liste des sources auxquelles il est fait référence dans le document. Ladite liste comprend le nom, la date et la citation entière pour chaque source, **en précisant les dispositions, paragraphes ou pages pertinents**, ainsi que toute note explicative exigée par le présent paragraphe. Lorsqu'une source dépasse la limite des 10 pages en anglais ou en français ou 20 pages en khmer, **une copie de la première page de la source et de la partie pertinente du texte est déposée avec une note dans la liste des sources précisant que la source dépasse les 10 ou 20 pages, selon le cas.** [non souligné dans l'original]

[...]

6.3 Les documents sont déposés avec des copies de toutes les sources présentes dans la liste, à l'exception des documents auxquels il est fait référence dans le recueil des lois des CETC figurant sur le site Internet officiel des CETC. [non souligné dans l'original]

6.4 Lorsqu'une source a déjà été déposée dans le même dossier ou procédure, elle n'a pas à être déposée à nouveau. Cependant, la personne déposant le document en question doit indiquer dans la liste des sources le titre, le numéro de document du registre de la cour et le numéro ERN du document sous lesquels la source a été précédemment déposée. [non souligné dans l'original]

III. ARGUMENTS

5. Les co-avocats principaux savent que la tâche qui consiste à créer une table complète des sources et à fournir ces sources comme l'exige la Directive pratique est laborieuse et prend du temps. Ils savent aussi que, sur ce point, les parties ne se sont pas toujours intégralement conformées à la Directive pratique. Néanmoins, les manquements à cette obligation ont, en général, été mineurs et n'ont pas occasionné de préjudice. Il demeure cependant qu'une table complète des sources et les annexes qui l'accompagne revêtent une importance

Demandes concernant l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC

particulière lorsqu'il s'agit de mémoires très volumineux qui mentionnent de nombreuses sources extérieures aux CETC. Dans ce cas, il est essentiel de se conformer à la Directive pratique afin de permettre aux autres parties de préparer leurs réponses, et ainsi de garantir la tenue d'un procès équitable et efficace.

6. L'examen auquel se sont pour l'heure livrés les co-avocats principaux⁸ a fait apparaître qu'un certain nombre des sources utilisées dans le Mémoire d'appel ne figuraient pas dans la Table des sources⁹. En outre, pour un nombre important des sources qui figurent dans la Table des sources, il n'est pas dûment précisé si elles ont été versées au dossier¹⁰ ou, dans

⁸ Les sources citées dans les notes de bas de page suivantes du présent document ne sont que des exemples. Elles sont le fruit des efforts déployés par les co-avocats principaux visant à identifier et à retrouver des sources à partir du Mémoire d'appel. Fournir la liste complète de ces sources nécessiterait une utilisation démesurée des ressources limitées à la disposition des co-avocats principaux.

⁹ Voir, par exemple, les sources suivantes dont il est question dans les notes de bas de page dans **F54**, Mémoire d'appel : note de bas de page 308, « Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI, 07.03.2014, §172 » ; note de bas de page 460, « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Art. 3 - Méconnaissance du principe du contradictoire §278-279 » ; note de bas de page 2081, « TMI pour l'Extrême-Orient, proclamation spéciale du Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient à Tokyo, 19.01.1946 (amendée le 26.04.1946) » ; note de bas de page 2115, « Code pénal français du 05.08.2013, article 222-14-4. (Accessible sur le site légifrance) ». Les co-avocats principaux font également observer que plusieurs textes de loi de source primaire n'ont pas été inscrits dans la Table des sources ou n'ont pas été fournis en annexe, seule une source secondaire mentionnant le texte de loi en question. Voir, par exemple, note de bas de page 2110, « Code pénal allemand, loi du 19.02.2005, section 240 (4.). (Source : Sahra MEKBOUL, Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119) ». Il est question de l'Allemagne dans cette source, mais le code pénal n'est pas expressément mentionné et la disposition pertinente n'est pas citée. Voir également note de bas de page 2112, « Code pénal belge, 1ère loi en 2005 puis seconde loi le 02.06.2013, article 391 sexis. (Source : Sahra MEKBOUL, Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119) ». Il est question de la Belgique dans cette source, mais la disposition pertinente n'est pas mentionnée ou citée. Cette note de bas de page mentionne également des modifications de 2013, soit plusieurs années après la publication de l'article de Mekboul. Voir également note de bas de page 2113, « Code pénal béninois, loi du 09.01.2012. (Source : Sahra MEKBOUL, Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119) ». Il n'est pas question du Bénin dans cet article, lequel traite de la législation française et européenne. La législation béninoise qui est mentionnée a été adoptée plusieurs années après la date de publication de l'article en question.

¹⁰ Voir, par exemple, **F54.1**, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), Table des sources, 27 février 2020 (« Table des sources »), ERN 01638772, « Jugement Akayesu, Le Procureur c. Akayesu, Jugement, 2 septembre 1998 ». Plusieurs passages du Jugement *Akayesu* figurent dans le dossier mais, dans la mesure où aucune citation précise n'est fournie dans la Table des sources, il est impossible de déterminer si les passages en question sont disponibles sans qu'il soit nécessaire de retrouver les renvois au Jugement *Akayesu* dans le Mémoire d'appel. Voir également ERN 01638781, « United States of America v. Karl BRANDT et al., American Military Court for the Trial of War Criminals, Nuremberg, 20 août 1947, UNWCC, vol. II ». Des parties de cette affaire figurent dans le dossier, mais il n'est pas possible de savoir à partir de la Table des sources s'il s'agit des sélections pertinentes comme renvois au dossier. Voir également ERN 01638780, « Cour de Cassation, Chambre criminelle, Demandes concernant l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC

le cas contraire, si elles sont fournies en annexe¹¹. Cette lacune a pour effet de déplacer de la partie déposante aux parties qui répondent la tâche laborieuse consistant à retrouver ces sources, soit dans le dossier, soit par un autre moyen.

7. Les co-avocats principaux ne laissent d'aucune manière entendre que la Défense a fait preuve de mauvaise foi. Cependant, quelle qu'ait été l'intention, le non-respect de l'article 6 de la Directive pratique a une incidence sur la capacité des parties à répondre dans les délais qui leur ont été impartis. Par conséquent, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre d'ordonner à la Défense de déposer à nouveau, et dans les meilleurs délais, une table des sources précise et complète, ainsi que toutes les annexes qui ne figurent pas dans le recueil des lois des CETC ou dans le dossier.
8. En outre, pour compenser le temps perdu et bénéficier du même avantage accordé à la Défense, les co-avocats principaux souhaitent déposer leur propre table des sources et les copies de toutes les sources qui y sont présentes, dans un délai de 28 jours à compter du dépôt de leur Mémoire en réponse.

IV. MESURES DEMANDÉES

9. Les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre :

17 juin 2003, Bull. Crim. 2003 n°122 (affaire Aussaresses) ». Il n'est pas précisé dans la Table des sources que la source a été versée au dossier sous la cote E46.1.14.

¹¹ Voir, par exemple, **F54.1**, Table des sources, ERN 01638758, « Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 - février 1923 ». Voir également ERN 01638772, « Avis, Namibie, Rec. 1971, 21 juin 1971, 2106.1971, §69 » ; ERN 01638779, « Affaire X. c. Belgique (Commission EDH), Requête n° 7628/76, Décision sur la recevabilité de la requête, 9 mai 1977 ». Voir également ERN 01638780, « Simunek et consorts c. République tchèque, constatations dur du 19 juillet 1995, Communication n° 516/1992, CCPR/C/54/D/516/1992 ». Voir également ERN 01638780, « Cour de Cassation, Chambre criminelle, 08 novembre 1934, Bull. Crim. n°179 » ; « Cour de Cassation, Chambre criminelle, Bull. Crim n° 28, 14 janvier 1951 » et « Cour de Cassation, Chambre criminelle, 26 mars 1957, Bull. Crim no 285 ». Voir également ERN 01638782, « Lettre à la rédaction du Phnom Penh Post : << Objectors to [Y]uon have been hypnotised by foreign 'Expert' >>, BORA Touch, 4 février 2010 ». Voir également ERN 01638784, « Livre de Iris HAENEN, Force & Marriage: The criminalization of forced marriage in Dutch, English and international criminal law, Intersentia, 2014 (Disponible à la bibliothèque des C.E.T.C) ». S'il est vrai que cet ouvrage est disponible à la bibliothèque des CETC, cela ne dispense en rien la Défense de faire verser les pages pertinentes au dossier en tant qu'annexes.

Demandes concernant l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC

1. d'**ORDONNER** à la Défense de déposer à nouveau sa Table des sources ainsi que toutes les annexes requises, le plus rapidement possible ou dans un délai fixé par la Chambre,
2. d'**AUTORISER** les co-avocats principaux à déposer leur Table des sources dans un délai de 28 jours à compter du dépôt de leur Mémoire en réponse.

| Date | Nom | Fait à | Signature |
|-------------|------------------------------------|------------|-----------|
| 26 mai 2020 | PICH ANG Co-avocat principal | Phnom Penh | /signé/ |
| | Megan HIRST Co-avocat principal | Londres | /signé/ |